

La notion d'insolvabilité des pays

1. Le concept de reconnaissance juridique de l'insolvabilité et de faillite est un concept important

Appliqué à l'entreprise, le concept de faillite délimite l'ampleur des conséquences d'un échec économique sur la vie des familles selon le principe de la société à responsabilité limitée, par opposition à des associations de personnes qui sont en principe engagées jusqu'au dernier sou de leur patrimoine. En Europe, j'ai personnellement milité en faveur de l'extension du concept de faillite civile. En effet, les dettes contractées par une personne physique, au contraire de ce qui se passe pour une société à responsabilité limitée, les poursuivent toute sa vie et ne s'éteignent qu'au moment de la transmission à la génération suivante. La faillite civile c'est ce qui permet de repartir.

La transposition de cette situation à un pays me paraît parfaitement juste. A l'heure actuelle, des personnes et des générations qui ne sont pour rien en ce qui concerne la dette contractée et qui n'en ont tiré aucun bénéfice, ont cette dette accrochée au cou comme une chaîne de bagnard pour une durée indéterminée. Je suis donc aussi favorable à l'idée d'une loi internationale, voire d'un tribunal décidant de l'insolvabilité d'un pays dans des termes très voisins de la loi belge sur la faillite civile qui reconnaît l'obligation de laisser à un débiteur les biens indispensables à sa dignité. On a vu en Europe cette notion s'étendre dans certains cas, par exemple à la fourniture d'eau et d'électricité.

2. Par contre, je crois qu'il faut approfondir plus que je ne l'ai vu jusqu'à présent, le lien entre insolvabilité, responsabilité et souveraineté.

La question de la responsabilité de la dette et son lien avec la légitimité du contrat de dette me paraît également une question essentielle. Le droit du contrat suppose en particulier une symétrie d'informations et le consentement des mandants vis-à-vis des mandataires. L'ignorance ou le refus de savoir des prêteurs sur la capacité de la partie contractante débitrice à s'engager valablement dans un contrat de dette est une question essentielle. Je l'ai développé à propos de la réforme des Institutions Financières Internationales.

Par contre, je crois nécessaire de bien séparer la question de la **légalité** d'un contrat, la question de sa **légitimité** et la question de la **solvabilité** de l'emprunteur. Il n'est pas équivalent de dire qu'une dette n'a pas à être remboursée car le contrat de dette n'était pas légitime et de dire qu'un débiteur ne peut rembourser au motif qu'il est trop pauvre pour le faire quand il s'est endetté en toute connaissance de cause. En effet, dans le premier cas, la clause de non-légitimité est à opposer au créancier et le non remboursement de la dette n'affaiblit en rien le statut juridique du débiteur. Dans le second cas, comme dans une faillite,

le constat est relatif au **débiteur** et il en découle sa mise en tutelle. **On ne peut plaider à la fois en faveur de l'insolvabilité et en faveur de la souveraineté illimitée d'un pays.** En appliquant à un pays un principe d'insolvabilité, on distingue clairement comme dans une société anonyme, les citoyens de ce pays de l'entité qu'ils forment ensemble. Le constat de faillite prend acte de la responsabilité limitée d'un pays.

J'ai toujours défendu que l'argument selon lequel les pays pauvres ne devaient pas rembourser la dette au simple motif qu'ils étaient pauvres est dangereuse parce qu'elle vient accréditer le vieil adage selon lequel il ne faut prêter qu'aux riches. Tout le mouvement international du micro-crédit a visé à faire mentir l'adage en montrant qu'il existait d'autres garanties possibles de la fiabilité de la parole de quelqu'un que le patrimoine dont il dispose pour garantir le remboursement de son prêt. Il faut bien peser les conséquences qu'aurait à terme le discours inverse appliqué aux pays. Si le constat d'insolvabilité d'un pays par un tribunal, actant du caractère limité de sa responsabilité, était l'argument majeur du non-remboursement d'une dette, il faut en tirer les conséquences au plan de l'ingérence. Dans les faits, la Banque Mondiale, agit comme tutelle internationale par les ajustements structurels. L'autre question est de savoir si c'est une bonne ou une mauvaise tutelle. On connaît de bons et de mauvais syndics de faillite. Un tribunal sur l'insolvabilité des pays, devrait donc définir **la nature de la tutelle exercée sur ce pays par la Communauté Internationale dès lors que l'insolvabilité est déclarée** : contrôle de l'usage effectif des fonds publics pour les besoins de la dignité des personnes ; conditions macro-économiques de l'équilibre des comptes ; modalités d'exercice de la démocratie, etc. Mais ne pas associer le concept d'insolvabilité et le concept d'ingérence me paraît très hypocrite.

3. Le lien entre risque d'insolvabilité et taux d'intérêt des prêts

Il faut également s'interroger sérieusement sur les relations entre règles de remboursement et de non-remboursement des crédits et renchérissement des taux d'intérêt. Marcos Arruda fait observer avec beaucoup de pertinence que le taux d'intérêt auquel est pratiqué un prêt, est en rapport direct avec le risque encouru de non-remboursement. Et il en conclut qu'il n'est pas immoral que les créanciers puissent ne pas être remboursés dans la mesure où le risque était précisément partie intégrante des conditions du prêt. Ceci étant, dans la mesure où l'on veut en même temps mobiliser pour le développement, des investissements privés, il faut s'interroger sur l'impact de nouvelles règles relatives au remboursement de la dette sur la possibilité effective de trouver à emprunter l'année suivante. J'observe, par la gestion du patrimoine de la fondation, qu'il est toujours plus risqué – pour un gestionnaire de patrimoine – de s'aventurer dans des prêts à des pays émergents que dans l'achat de bons du trésor américain ou d'obligations d'Etat suisses. Notre manière à nous d'assumer notre responsabilité de prêteur, c'est d'accepter de s'engager sur des pays émergents, à condition qu'il s'agisse de pays démocratiques. C'est une manière frustrante et discutable mais relativement simple d'aborder la question de l'information éclairée de l'emprunteur final, c'est-à-dire des simples citoyens du pays concerné. Le différentiel de taux d'intérêt avec les Etats-Unis ou la Suisse est très significatif, souvent supérieur à 5 points. Il est clair que l'introduction dans le droit international de nouveaux dispositifs de déclaration d'insolvabilité opposables aux créanciers indépendamment de leur responsabilité, aurait pour conséquence immédiate de faire monter significativement le taux d'intérêt pratiqué et plus

vraisemblablement encore de tarir les prêts à la source. En d'autres termes, un combat mené sur l'insolvabilité, si la déclaration d'insolvabilité est opposable, non à la communauté financière internationale mais à un prêteur privé, doit s'accompagner de propositions alternatives sur le financement des étapes suivantes du développement.

Nous avons en France en mémoire pour les plus anciens d'entre nous, la manière dont les mesures sociales prises entre les deux guerres pour bloquer le prix des loyers du fait d'un grand nombre de veuves a conduit à tarir les investissements immobiliers sans relais du logement public. Il en est résulté une crise du logement effroyable que nous avons mis trente ans à résorber. Ces questions doivent être lucidement posées.

4. Les audits citoyens et la responsabilité du prêteur

Le principe d'audit de citoyens et, comme je l'ai dit, l'extension de la réflexion sur la légalité des contrats et la légitimité des dettes, me paraît par contre une piste de travail absolument essentielle.